

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C079/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de HAMPANI SERVICES avec Boutique de Développement SARL et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°007-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau - Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F1 ;
- n°018-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de dix-huit (18) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau-Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F8.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 07 août 2020 de HAMPANI SERVICES avec Boutique de Développement SARL et le Ministère des ressources animales et halieutiques relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

-au titre du requérant, Messieurs Sogri KAMBASSIBA , Tété ADJAM, respectivement directeur général et comptable de HAMPANI SERVICES ;

-au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sibi KOLOGO DAF au ministère des ressources animales et halieutiques ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de HAMPANI SERVICES avec Boutique de Développement SARL et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°007-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau - Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F1 ;

-n°018-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de dix-huit (18) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau-Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F8 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°007-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau - Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F1 et n°018-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de dix-huit (18) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau-Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F8 ;
que de nombreuses correspondances ont été adressées à l'autorité contractante à l'effet d'obtenir le paiement de ses factures sans aucune réponse ;
que le montant total des factures impayées s'élève à cent trois millions treize mille neuf cent soixante-onze (103.013.971) francs CFA TTC ;
que ces multiples tentatives pour obtenir le paiement sont restées vaines ;
que les mobilisations de décomptes à la Banque génèrent des frais élevés ;
qu'il a été accompagné par CORIS BANK International et les échéances de remboursement sont arrivées à terme et reportées par deux fois ;
que les travaux étant achevés, il demande la main levée des cautions de bonne fin d'exécution qui continuent d'engendrer des frais bancaires ;
qu'il demandera sans aucun doute le paiement d'intérêts moratoires en raison du non-paiement ;
que ces factures impayées le mettent en mauvaise posture vis-à-vis de sa banque, du service des impôts et de ses créanciers ;
il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante pour le paiement des marchés ci-dessus cités ; que le montant total des factures impayées s'élève à cent trois millions treize mille neuf cent soixante-onze (103.013.971) francs CFA TTC ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a indiqué que la régulation budgétaire a impacté la gestion de la convention ; que cependant, elle est disposée à entamer les diligences pour régler la dette en 2021 ; que le titulaire du marché n'est pas d'accord avec cette proposition au regard de ses engagements bancaires ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre de HAMPANI SERVICES avec Boutique de Développement SARL et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- **n°007-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de quinze (15) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau - Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F1 ;**
- **n°018-2017- BD-Trvx-MRAH pour les travaux de réalisation de dix-huit (18) forages positifs équipés dans les provinces du Kadiogo, Région du Centre et Ganzourgou, du Kourwéogo, de l'Oubritenga, Région du Plateau-Central au profit du Ministère des ressources animales et halieutiques lot F8 ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite